

Demande d'Autorisation
Environnementale Unique
AU TITRE DE L'ARTICLE L.181-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

PROJET DU SITE DE LAPEYRIÈRE

« Canto Coucut », « Matas », « Rieu del Four »
COMMUNE DE BESSENS (82)

AUTRES PIÈCES RÉGLEMENTAIRES

**11_ JUSTIFICATION DU RESPECT DES
PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ICPE
SOUMISES À ENREGISTREMENT**

(P.J. 79 - ETAPE 7)

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL RELATIF À LA RUBRIQUE ICPE 2517 – ENREGISTREMENT

Le tableau présenté en suivant reprend, sur la base du guide de justification pour la rubrique 2517-1, tous les articles de l'arrêté ministériel du 10/12/13 nécessitant justification. Soit une mention spécifique soit un renvoi aux paragraphes concernés est alors effectué.

N° article	Désignation	Justification de la compatibilité	Référence
CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES			
3	<p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	<p>Plan de l'installation – plan d'ensemble</p> <p>Dépôt de la demande de permis d'aménager en simultané à la demande d'autorisation environnementale unique.</p> <p>Détail des modalités d'exploitation</p>	<p>PLANS D'ENSEMBLE (P.J. 48 CERFA)</p> <p>DESCRIPTION DU PROJET (4.1.1 à 4.1.3 et P.J. 46 CERFA – ETAPE 3)</p>
4	<p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ; - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> -le plan général des stockages de produits ou déchets non dangereux inertes (art. 3) ; -la notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de produits ou de déchets (art. 5, 6 et 39) ; -la description des caractéristiques et modalités d'approvisionnement et de livraison des produits ou des déchets et les moyens mis en œuvre (art. 6) ; -les dispositions permettant l'intégration paysagère de l'installation (art. 7) ; -le plan de localisation des risques (art. 10) ; -le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (art. 11) ; -le plan général des stockages de produits dangereux (art. 11) ; -les fiches de données de sécurité des produits dangereux présents dans l'installation (art. 12) ; -les rapports de vérifications périodiques (art. 13 et 22) ; -les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque incendie (art. 14) ; -les éléments justifiant de l'entretien et de la vérification des installations (art. 16 et 18) ; -les moyens de lutte contre l'incendie et l'avis écrit des services d'incendie et de secours, s'il existe, et les justificatifs relatifs aux capacités de lutte contre l'incendie (art. 19) ; -les consignes d'exploitation (art. 21) ; -la description des dispositions mises en œuvre pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement (art. 26) ; -le registre des résultats de mesures de prélèvement d'eau (art. 26) ; ; -le plan des réseaux de collecte des effluents liquides (art. 28) ; -les justificatifs attestant de la conformité des rejets liquides (art. 34 et 35) ; -le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement des effluents (si elle existe) au sein de l'installation (art. 37) ; -les documents ayant trait à la gestion des rejets atmosphériques (art. 39) ; -la justification du nombre de points de rejet atmosphérique (art. 40) ; 	<p>Contenu de ce dossier de demande d'autorisation environnementale unique et documents administratifs délivrés en suivant</p> <p>Tous les plans, registres, consignes, rapports de suivis, mesures intégrées à l'étude d'impact, précautions et protections identifiées au sein de l'Etude des dangers ... seront présents au sein des locaux sociaux de FLORES TP à Bessens.</p>	<p>DESCRIPTION DU PROJET</p> <p>ETUDE D'IMPACT</p> <p>ETUDE DES DANGERS</p>

	<ul style="list-style-type: none"> -le nombre de points de mesure de retombées de poussières, les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités (art. 41) ; -les mesures de prévention mises en place pour réduire les nuisances acoustiques (art. 42) ; -les registres des déchets (art. 47 et 48) ; -le programme de surveillance des émissions (art. 49) ; -le type de réseau de surveillance, le nombre de relevés par point de mesure, la durée d'exposition et les périodes de l'année au cours desquelles les points de mesures sont relevés (art. 50). <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, le cas échéant, en tout ou partie, sous format informatique.</p>	
5	<p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> -les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, modalités d'arrosage, etc.) et convenablement nettoyées ; -les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; -les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ; -des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. <p>Les zones de stockage sont, à la date de délivrance de l'arrêté préfectoral, implantées à une distance d'éloignement de 20 mètres des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles (hôpital, clinique, maison de retraite, école, collège, lycée et crèche).</p> <p>Toutefois, pour les installations situées en bord de voie d'eau ou de voie ferrée, lorsque celles-ci sont utilisées pour l'acheminement de produits ou de déchets, cette distance d'éloignement est réduite à 10 mètres et ne concerne alors que les limites autres que celles contiguës à ces voies.</p> <p>Ces distances d'éloignement ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p>	<p>Les mesures de gestion de poussières consistent en :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la mise en place d'un réseau de sprinklers pour l'arrosage de la piste d'accès principale, - l'intervention d'une tonne à eau en tant que de besoin. <p>Le lavage des roues des camions s'effectuera avant la sortie du site ECOMAT.</p> <p>Les pistes et rampes internes à l'ISDI seront empierrées (éléments fins limités).</p> <p>Les zones de travaux des aménagements Nord seront végétalisées dès leur achèvement.</p> <p>Il en sera de même pour tout le versant Nord de la digue de séparation (plantations arborées et semis) ainsi que pour la limite Sud-Ouest.</p> <p>La plus proche habitation se localise à plus de 60 m de la zone de transit développée sur des espaces glissants en partie Ouest et Est de la zone ICPE.</p> <p>Aucun établissement destiné à recevoir des personnes sensibles n'est présent en périmètre rapproché (500 m) ni même éloigné (2 km).</p>
6	<p>Les produits ou les déchets en transit sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet.</p> <p>L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> -les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.), ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ; -la liste des pistes revêtues ; -les dispositions prises en matière d'arrosage des pistes ; -les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées ci-dessus. <p>Pour les produits de granulométrie 0/D, en fonction de l'humidité des produits ou des déchets, les camions entrant ou sortant du site sont bâchés si nécessaire.</p>	<p>Les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation des matériaux sont explicitées au sein de l'étude d'impact :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Circulation - Envols de poussières - Bruit - Vibrations - Emissions lumineuses <p>Compte-tenu de l'aire géographique concernée par ce projet, toute autre alternative au transport routier n'est pas envisageable.</p> <p>Les modalités d'approvisionnement et d'expédition des matériaux (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, etc.) sont présentées au sein de la description du projet.</p>
7	<p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des équipements ou des stocks de grande hauteur. Il les précise dans son dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</p> <p>Les abords immédiats et accessibles de l'installation sont maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p> <p>Les points d'accumulation de poussières, tels que les superstructures ou les contreventements, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.</p>	<p>Une étude paysagère confiée à un cabinet de paysagistes concepteurs permet d'assurer l'intégration paysagère de l'ensemble du site (dont la station de transit associée à l'ISDI au Sud). La configuration en décaissé du site permettra d'assurer les dépôts de matériaux en transit sans incidence majeure sur les paysages.</p> <p>Le salarié présent en permanence sur le site sera en charge de la propreté de ce dernier. Il assurera la surveillance de tous les ouvrages de rétention des eaux et de pompage.</p> <p>Aucune installation n'est prévue sur le site.</p>
<p>CHAPITRE II : PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS</p>		
<p>Section I : Généralités</p>		
8	<p>L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une</p>	<p>Le salarié présent en permanence sur le site aura toutes les connaissances requises et assurera</p>

	<p>connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p>	<p>cette surveillance. Il en sera de même pour le Responsable d'exploitation de FLORES TP.</p>	<p>et P.J. 46 CERFA – ETAPE 3)</p>
9	<p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de poussières.</p> <p>L'utilisation de dispositifs soufflant de l'air comprimé à des fins de nettoyage est interdite, à l'exclusion de ceux spécialement conçus à cet effet (cabine de dépoussiérage des vêtements de travail, par exemple).</p>	<p>Seul un local technique sera implanté sur le site pour le stockage de petit matériel et la pompe associée au Bassin Sud. La base vie utilisée sera celle du site FLORES TP de Bessens juste à côté.</p>	
10	<p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques.</p> <p>Les silos et réservoirs doivent être conçus pour pouvoir résister aux charges auxquelles ils pourraient être soumis (vent, neige, etc.).</p>	<p>Tous les éléments nécessaires sont recensés au sein de l'Étude des dangers.</p>	<p>ETUDE DES DANGERS (P.J. 49 CERFA – ETAPE 7)</p>
11	<p>L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site.</p> <p>La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p> <p>En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Aucun produit dangereux ne sera présent sur le site.</p>	<p>ETUDE D'IMPACT</p>
12	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>	<p>Aucun produit dangereux ne sera présent sur le site.</p>	<p>''</p>
<p>Section II : Tuyauteries de fluides - Flexibles</p>			
13	<p>Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement repérées, entretenues et contrôlées.</p> <p>Les flexibles utilisés lors des transferts doivent être entretenus et contrôlés. En cas de mise à l'air libre, l'opération de transvasement doit s'arrêter automatiquement.</p>	<p>Les seules conduites d'effluents associées à l'exploitation de la station de transit viseront :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le raccordement de l'aire étanche à un déboureur/déshuileur, - le rejet des eaux piégées en zone ICPE après vérification de la qualité des eaux. 	
<p>Section III : Comportement au feu des locaux</p>			
14	<p>Les locaux à risque incendie, identifiés à l'article 10, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - murs extérieurs REI 60 ; - murs séparatifs E 30 ; - planchers/sol REI 30 ; - portes et fermetures EI 30 ; - toitures et couvertures de toiture R 30. <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, de canalisations ou de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p>	<p>Seul un local technique sera présent sur le site avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Kit anti-pollution • Extincteur • Eau en bouteilles • Produits nécessaires au quotidien placés en rétention • Tableau électrique d'alimentation de la pompe (gestion de l'arrosage) 	
<p>Section IV : Dispositions de sécurité</p>			
15	<p>L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de</p>	<p>La station de transit sera accessible directement par le Sud-Est à partir du Chemin de Lalande par une voie d'accès aux sites des centrales solaires. Un portail sera positionné en entrée et équipé d'un dispositif de fermeture conforme aux exigences du SDIS.</p>	<p>ETUDE DES DANGERS (P.J. 49 CERFA – ETAPE 7)</p>

	secours et leur mise en œuvre. Les véhicules stationnent sur le site sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	Toute la partie Nord du site général est et restera accessible par le Chemin des Vignes. Ces accès présentent un gabarit et une portance suffisante pour des véhicules d'intervention d'urgence.	
16	Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire. Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux ou une surpression des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.	Il n'y aura pas d'installations sur le site.	Sans objet
17	Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 et recensées " atmosphères explosibles ", les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du « décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques » ou, le cas échéant, aux dispositions réglementaires en vigueur. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.	Il n'y aura pas d'installations sur le site.	Sans objet
18	L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.	Il n'y aura pas d'installations sur le site.	Sans objet
19	L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ; - d'appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) en nombre suffisant. Le détail des moyens de lutte contre l'incendie figure dans le dossier de demande d'enregistrement. Il est transmis aux services d'incendie et de secours. Les observations qui pourraient être faites par ce service sont prises en compte par l'exploitant. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.	Le ou les engins présents sur le site seront équipés d'un extincteur (soumis à vérification annuelle). Le bassin de rétention des eaux de ruissellement côté Sud (Bassin Sud) disposera en continu d'un volume de 120 m ³ . Le plan d'eau se trouvant de l'autre côté de la digue permettra un accès via une rampe pour pompage. C'est ce moyen qui sera privilégié en cas de besoin.	ETUDE DES DANGERS (P.J. 49 CERFA – ETAPE 7)
Section V : Exploitation			
20	Dans les parties de l'installation recensées à risque en application de l'article 10, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées. Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure. Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.	Il n'y aura pas d'installations sur le site.	Sans objet
21	Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :	L'affichage avec l'ensemble des rappels sera mis en place dans le local technique notamment vis-à-vis de/des :	ETUDE DES DANGERS (P.J. 49 CERFA – ETAPE 7)

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ;
- la vérification du bon fonctionnement des circuits avant toute opération de dépotage ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis travail » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de stockage des produits ou des déchets non dangereux inertes, telles que les précautions à prendre pour éviter leurs chutes ou éboulements afin, notamment, de maintenir la largeur des voies de circulation à leur valeur requise et ne pas gêner au-delà des limites de propriété ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et des convoyeurs ;
- les mesures à prendre en cas de fuite d'un récipient ou d'une tuyauterie contenant des produits pulvérulents ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 23-IV du présent arrêté ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, y compris celles des éventuelles structures supportant les stockages ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.

Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.

22 L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie ainsi que des dispositifs permettant de prévenir les surpressions. Les vérifications périodiques de ces matériels sont portées dans un registre dans lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Le kit anti-pollution sera remplacé ou complété en tant que de besoin. Les extincteurs feront l'objet d'une vérification annuelle. Ces actions seront consignées au sein de registres.

Section IV : Pollutions accidentelles

23 I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées aux paragraphes I et II du présent article. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.

III. Rétention et confinement.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du

Tout volume de sol ayant subi un épanchement (dans le cas d'une rupture de flexible sur un engin par exemple) qui ne pourrait être récupéré par les produits absorbants présents sur site, sera excavé immédiatement et évacué vers le site ORTEC pour procéder à sa dépollution.

Le bassin de rétention associé à l'exploitation de la station de transit au sein de l'IICPE permettra d'assurer le confinement en cas de pollution accidentelle des ruissellements.

Les volumes de rétention ont été calculés sur la base d'une occurrence cinquantennale (position sécuritaire).

présent arrêté.
Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et des écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume des matières stockées ;
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :

- Matières en suspension totales 35 mg/l
- DCO (sur effluent non décanté) 125 mg/l
- Hydrocarbures totaux 10 mg/l

IV. Isolement des réseaux d'eau.

Le circuit nécessaire à la réutilisation des eaux industrielles telle que prévue au dernier alinéa de l'article 25 est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux réutilisées, est prévu.

CHAPITRE III : EMISSIONS DANS L'EAU

Section I : Principes généraux

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

24

Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus.

Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.

La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.

La compatibilité avec le SDAGE sera assurée en termes qualitatif et quantitatif.

§ VIII.4.2.5 ETUDE IMPACT

Section II : Prélèvements et consommation d'eau

Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.

Le prélèvement maximal effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser 75 m³/heure ni 75 000m³/an.

25

L'utilisation des eaux pluviales non polluées est privilégiée dans les procédés de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes et des stocks de produits ou de déchets non dangereux inertes, etc. Afin de limiter et de réduire le plus possible la consommation d'eau, des dispositifs de brumisation d'eau ou équivalents sont privilégiés chaque fois que possible.

Les eaux d'arrosage des pistes non revêtues et les eaux d'arrosage des stockages sont réutilisées chaque fois que possible.

La collecte des eaux de ruissellement en entrée Sud du site va permettre d'assurer l'abattage des poussières (réseau de sprinkler et tonne à eau si nécessaire).

L'exploitant indique, dans son dossier d'enregistrement, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement d'eau.

26

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas l'écoulement normal des eaux et n'entravent pas les continuités écologiques.

Le site de transit de déchets inertes ne nécessitera pas de prélèvement d'eau dans le milieu naturel. Sans objet

27

Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en

Le site de la station de transit inscrit au sein de l'ISDI fera l'objet d'une surveillance quantitative et qualitative des eaux souterraines par la pose de 6 piézomètres.

application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions sont prises pour ne pas mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Section III : Collecte et rejet des effluents liquides

28 La collecte des effluents s'effectue par deux types d'ouvrages indépendants : les fossés de drainage pour les eaux non polluées et les réseaux étanches (tuyauteries) pour les autres effluents. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux équipés de tuyauteries de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou tuyauteries), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. Il est conservé dans le dossier de demande d'enregistrement, daté et mis à jour en tant que de besoin.

Une déclaration au titre de la rubrique IOTA 1.1.1.0 a été effectuée le 16/11/23 à cet effet.

Ces piézomètres ont été mis en œuvre dans les règles de l'art avec accompagnement de l'hydrogéologue de la société ANTEA.

Ces piézomètres serviront durant toute la phase d'exploitation du site. Ils pourront, le cas échéant, être maintenus après la remise en état du site.

Le site de la station de transit associé à l'ISDI assurera la gestion suivante des effluents :

- ruissellements au droit de la plateforme étanche collectés en partie centrale et envoyés au sein d'un déboureur/déshuileur,
- point bas puis bassin de collecte de tous les ruissellements internes au site en point bas. Ce bassin sera alimenté par un fossé. L'ensemble sera évolutif en altimétrie afin de s'adapter à l'évolution de l'aire de transit. Le rejet vers le milieu naturel depuis ce bassin s'effectuera par pompage dans un regard après vérification du respect des valeurs limites de concentration.

Le bassin Sud permettra de contenir tous les ruissellements extérieurs entrants sur le site, évitant ainsi qu'ils ne divaguent sur les pistes et aires exploitées et qu'ils se chargent en MES.

Le plan d'ensemble intègre les positionnements et caractéristiques de tous ces ouvrages.

Un seul point de rejet est projeté. Les eaux pompées seront rejetées au milieu naturel dans un fossé s'amorçant à l'Est en traversée du parc photovoltaïque et rejoignant un cours d'eau non nommé qui se jette au final dans le Rieu-Tort.

Un regard en aval du point bas puis du bassin de rétention des ruissellements de l'aire de transit au sein de l'ICPE permettra d'assurer le prélèvement pour suivi qualitatif ainsi que le pompage.

29 Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

30 Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.). Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou des obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

31 Les « eaux » pluviales non polluées sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés. Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol. Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées. Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation revêtues, aires de stationnement, de chargement et de déchargement ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence. Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméables du site (voiries, aires de parking, par exemple), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à

PLANS D'ENSEMBLE
(P.J. 48 CERFA)

DESCRIPTION DU PROJET (4.1.1 à 4.1.3 et P.J. 46 CERFA – ETAPE 3)

	<p>10 % de ce QMNA5.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, l'autorisation de déversement prévue à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique fixe notamment le débit maximal.</p> <p>Les eaux pluviales polluées (EPP) ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter les objectifs de qualité et les valeurs limites d'émission fixés par le présent arrêté (article 34 à 36). Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p>	
32	<p>Les rejets directs ou indirects d'eau résiduaires vers les eaux souterraines sont interdits.</p>	<p>Aucun rejet direct vers les eaux souterraines n'est envisagé étant donnée la gestion proposée et la nature du sol support à l'activité.</p>
<p>Section IV : Valeurs limites de rejet</p>		
33	<p>La dilution des effluents est interdite.</p> <p>Les prescriptions du présent article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel.</p> <p>L'exploitant justifie, dans son dossier d'enregistrement, que le débit maximal journalier ne dépasse pas 1/10e du débit moyen interannuel du cours d'eau.</p> <p>La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5.</p> <p>La modification de couleur du milieu récepteur (cours d'eau, lac, étang, canal), mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.</p> <p>Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas, en dehors de la zone de mélange :</p>	<p>Aucune dilution des effluents ne sera réalisée.</p> <p>Le débit de rejet sera inférieur à 10 % du QMNA₅ du cours d'eau nom nommé traversé avant de rejoindre le Rieu-Tort.</p> <p>Un suivi de la qualité des eaux du Rieu-Tort est déjà en place vis-à-vis des activités ECOMAT et ORTEC. Elle vise deux points de prélèvements en amont et aval du point de rejet.</p> <p>Ce suivi sera complété et adapté.</p>
34	<ul style="list-style-type: none"> - une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et 2 °C pour les eaux conchylicoles ; - une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ; - un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6-9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5-8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7-9 pour les eaux conchylicoles ; - un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles. <p>Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.</p>	<p>§ VIII.4.2 ETUDE D'IMPACT</p>
35	<p>Les eaux pluviales polluées (EPP) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - MEST : 35 mg/l ; - DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l. <p>Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>	<p>Comme déjà précisé, les eaux pluviales polluées ne seront rejetées au milieu naturel qu'après analyse des paramètres imposés par le cadre réglementaire.</p>
36	<p>Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et à traiter l'effluent ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie par le(s) gestionnaire(s) du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.</p> <p>Sous réserve de l'autorisation de raccordement à la station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie du site ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - MEST : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l. <p>Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.</p> <p>Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>	<p>Sans objet</p>
<p>Section V : Traitement des effluents</p>		
37	<p>Les installations de traitement des effluents sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.</p>	<p>Le bassin de collecte des ruissellements en point bas au droit de la station de transit et ISDI permettra d'assurer la décantation des particules</p>

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier d'exploitation pendant cinq années.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour y remédier dans les meilleurs délais et pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.

Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement, à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans.

Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement.

Lors de la vidange, une vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation est également réalisée. Les fiches de suivi du nettoyage du dispositif de traitement ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

solides.

Le bassin en zone ICPE sera évolutif. Il sera construit au sein de matériaux de nature argileuse.

Le débourbeur/déshuileur fera l'objet d'un entretien annuel sauf intervention ponctuelle rendue nécessaire.

Le bassin de rétention des ruissellements extérieurs collectés en limite Sud fera l'objet d'un curage régulier afin de maintenir sa capacité. Les boues seront positionnées à proximité afin de permettre leur essorage. Elles seront ensuite mises en dépôt en ISDI.

Toutes ces opérations seront consignées.

38 L'épandage des boues, déchets, effluents ou sous-produits est interdit.

Les boues de curage des bassins seront maintenues sur le site après essorage (stockage ISDI).

CHAPITRE IV : EMISSIONS DANS L'AIR

Section I : Généralités

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. A ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffusées que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières.

Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières.

39 En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que :

- capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ;
- brumisation ;
- système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements.

Lorsque les stockages des produits ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.

Section II : Rejets à l'atmosphère

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.

Le nombre de points de mesure les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement. Un point permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu.

40 Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. A défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux

Toutes les mesures permettant de limiter les émissions de poussières sont développées au sein de l'étude d'impact. Elles peuvent être résumées de la manière suivante :

- réseau de sprinkler pour le traitement de la piste principale,
- tonne à eau pour le traitement des zones de travail,
- stabilisation des dépôts,
- empierrement des pistes internes et rampes.

Pour rappel, aucune installation n'est prévue sur le site.

§ VIII.4.3 ETUDE D'IMPACT

§ VIII.4.3.4 ETUDE D'IMPACT

Un réseau de suivi des retombées de poussières (jauges Owen) est proposé en direction des zones habitées sous les vents dominants.

Le « Bruit de fond » pourrait être positionné au Nord-Est afin d'être hors de portée du site mais aussi de celui d'ECOMAT.

Il viendra se rajouter au réseau des 4 jauges Owen réparties autour du site ECOMAT.

Ce sont les données de la station météorologique de Savenès (82) qui sont prises en compte pour le suivi.

installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.

Section III : Valeurs limites d'émission

Les méthodes de mesures, de prélèvements et d'analyse de référence en vigueur sont fixées « dans un avis publié au Journal officiel ».

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

La concentration en poussières totales des émissions canalisées est inférieure à :

- 30 mg/Nm³ ;
- 1 kg/heure par point de rejet.

41 Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure. L'exploitant met en place un réseau permettant de mesurer le suivi des retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi se fera soit par la méthode des plaquettes de dépôt, soit, préférentiellement, par la méthode des jauges de retombées. Les mesures de retombées de poussières par la méthode des plaquettes de dépôt sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008. Les mesures de retombées de poussières par la méthode des jauges de retombées sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-014, version novembre 2003.

Aucune émission canalisée ne sera produite sur le site.

§ VIII.4.3.4 ETUDE D'IMPACT

Comme précisé précédemment, ce sont des jauges Owen qui permettront d'assurer le suivi des retombées de poussières.

CHAPITRE V : EMISSIONS DANS LES SOLS

Sans objet

CHAPITRE VI : BRUIT ET VIBRATIONS

42 Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. La livraison des matières premières et l'expédition des produits se font préférentiellement en période diurne.

Les horaires de fonctionnement normal seront les suivants (période diurne) :

§ VIII.7.1 ETUDE D'IMPACT

- du lundi au jeudi sur la plage horaire 7 h 30 - 17 h 30,
- le vendredi sur la plage horaire 7 h 30 - 16 h 30.

Une pause méridienne est appliquée entre 12 h 00 et 13 h 00.

Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté.

Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant :

Un suivi des émissions sonores dans l'environnement est proposé au droit des plus proches ZER.

§ VIII.7.1 ETUDE D'IMPACT

43

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies au point 1.9 de l'annexe I du présent arrêté.

44

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hautparleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Le/les engins intervenant sur site seront des matériels conformes à la réglementation.

§ VIII.7.1 ETUDE D'IMPACT

Le signal de recul traditionnel sera modifié par un mélangeur de fréquences qui contribue à réduire de manière efficace l'intensité sonore tout en maintenant la sécurité sur le site.

45

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Aucune installation n'est prévue sur le site. Les vibrations induites par les mouvements des engins et camions acheminant les déchets inertes resteront limitées et à faible distance.

DESCRIPTION DU PROJET

CHAPITRE VII : DECHETS

46

A l'exception de l'article 48, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets non dangereux inertes reçus par l'installation.

En l'absence de stockage, base vie et autres équipements sur site, la gestion des déchets se limitera aux boues de curage des bassins ainsi

§ VIII.8 ETUDE D'IMPACT

	<p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ; - trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ; - s'assurer, pour les déchets ultimes, dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. <p>De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisations, enregistrement ou déclaration et agrément nécessaires.</p>	<p>qu'à la vidange du déboureur/déshuileur, comme décrit en article 37. Ces opérations n'interviendront que ponctuellement.</p>
47	<p>L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p> <p>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.</p>	<p>La gestion des déchets attendus sur le site est décrite en articles 37 et 38.</p>
48	<p>Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par « l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ».</p> <p>L'exploitant assure la traçabilité des déchets sortant de l'installation selon les dispositions de l'arrêté du 29 février 2012 susvisé.</p>	<p>Le site admettra les seuls déchets inertes non dangereux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 17 01 07 : Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques • 17 05 04 : Mélanges de terres et cailloux issus du BTP • 20 02 02 : Terres et pierres – Déchets municipaux <p>Une gestion des dépôts temporaires sur une durée de 3 ans est proposée afin d'assurer la traçabilité de ces matériaux présents sur le site (soit pour un réemploi, soit pour un stockage définitif).</p>
CHAPITRE III : SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS		
Section I : Généralités		
49	<p>L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 50 à 53. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.</p> <p>Les méthodes de mesure, de prélèvement et d'analyse de référence en vigueur sont fixées « dans un avis publié au Journal officiel » ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur.</p> <p>Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets liquides sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées.</p> <p>L'inspection des installations classées peut prescrire tout prélèvement ou contrôle qu'elle pourrait juger nécessaire pour la protection de l'environnement. Les frais y afférents sont alors à la charge de l'exploitant.</p>	<p>Comme déjà précisé au sein des articles précédents, l'exploitation du site fera l'objet d'un suivi en matière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de retombées de poussières, - d'émissions sonores, - de rejets aqueux au milieu naturel (qualité des eaux), - de suivi piézométrique.
Section II : Emissions dans l'air		
50	<p>L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production et des superficies susceptibles d'émettre des poussières.</p> <p>La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle. Cette périodicité peut être aménagée en fonction des conditions climatiques locales (vitesse moyenne et directions des vents dominants saisonniers, pluviométrie, ensoleillement).</p> <p>L'exploitant indique dans son dossier de demande d'enregistrement le type de réseau de surveillance, le nombre de relevés, la durée d'exposition et les mois de l'année au cours desquels sont effectués les relevés.</p> <p>Au cours de la première année de fonctionnement, l'exploitant fait réaliser, dans des conditions représentatives de l'activité, une mesure de chacun des points de rejet canalisé. Par la suite, la fréquence des</p>	<p>La fréquence des suivis de retombées de poussières par jauges Owen sera conforme à cette prescription.</p>

mesures est trisannuelle. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.

51 L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie à l'annexe du présent arrêté ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.
Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié en limite de propriété et de zone à émergence réglementée.

Le suivi des bruits environnementaux en ZER et en limite de propriété sera effectué sur la base des points proposés. § VIII.7.1 ETUDE D'IMPACT

Section III : Emissions dans l'eau

52 La mesure des eaux pluviales polluées (EPp) est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.

Les analyses seront menées sur la fréquence réglementaire. § VIII.4.2.2 ETUDE D'IMPACT

POLLUANTS	FRÉQUENCE
DCO (sur effluent non décanté).	Pour les EPp déversées dans une station d'épuration : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation.
Matières en suspension totales.	Pour les EPp déversées dans le milieu naturel : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ; - si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 35, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ;
Hydrocarbures totaux.	- si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 35, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.

Section IV : Impacts sur l'air

Sans objet Sans objet

Section V : Impacts sur les eaux de surface

Sans objet Sans objet

Section VI : Impacts sur les eaux souterraines

53 Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.

Comme évoqué pour l'article 27, les eaux souterraines feront l'objet d'un suivi qualitatif. § VIII.4.2.3 ETUDE D'IMPACT

Section VII : Déclaration annuelle des émissions polluantes

Sans objet Sans objet

CHAPITRE IX : EXÉCUTION

Sans objet Sans objet

Tableau 1 : Justifications aux prescriptions de l'arrêté ministériel relatif à la rubrique ICPE 2517 – Enregistrement

Compte-tenu des dispositions prévues dans le cadre du projet et de l'étude d'impact, les prescriptions générales de cet arrêté ministériel du 10/12/13 seront respectées.

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL RELATIF À LA RUBRIQUE ICPE 2760-3 – ENREGISTREMENT

Le tableau présenté en suivant reprend, sur la base du guide de justification pour la rubrique 2760-3, tous les articles de l'arrêté ministériel du 12/12/14 nécessitant justification. Soit une mention spécifique soit un renvoi aux paragraphes concernés est alors effectué.

N° article	Désignation	Justification	Référence
1	<p>Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations de stockage de déchets inertes soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2760.</p> <p>A l'exclusion des articles 4 et 6 et du I des articles 5 et 7, qui ne sont pas applicables aux installations existantes, les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er janvier 2015.</p> <p>Ces dispositions s'appliquent sans préjudice :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement ; - des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés. <p>A compter du 1er janvier 2015, les prescriptions fixées avant cette date par arrêté préfectoral aux installations régulièrement autorisées en application de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement sont réputées constituer des prescriptions particulières prises au titre des articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.</p>	Sans objet	
2	<p>Au sens du présent arrêté, on entend par :</p> <p>« <i>Déchet inerte</i> » : un déchet visé par l'alinéa 4 de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;</p> <p>« <i>Emergence</i> » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;</p> <p>« <i>Zones à émergence réglementée</i> » :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; <p>« <i>Installation de stockage de déchets inertes</i> » : installation de dépôt de déchets inertes, à l'exclusion des installations de dépôt de déchets où :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent ; - les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif ; - les déchets sont valorisés en conformité avec les articles L. 541-31 et suivants du code de l'environnement. 	Sans objet	
3	<p>Sont exclus du champ d'application du présent arrêté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les stockages de déchets radioactifs au sens de la directive 96/29/EURATOM du Conseil du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants ; - les stockages de déchets à risques infectieux tels que définis dans le décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique ; - les stockages de déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières, y 	Sans objet	

compris les matières premières fossiles, et les déchets issus de l'exploitation des mines et carrières, y compris les boues issues des forages permettant l'exploitation des hydrocarbures ;
- les stockages dans des cavités naturelles ou artificielles en sous-sol.

Chapitre I : Dispositions générales

4	<p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement établie en conformité avec les articles R. 512-46-1 à R. 512-46-7 du code de l'environnement.</p> <p>L'installation est implantée hors zone d'affleurement de nappe, cours d'eau, plan d'eau, canaux et fossés, temporaires ou définitifs.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	<p>Le stockage sera réalisé conformément aux plans joints dans le dossier de demande.</p> <p>L'exploitation de l'ISDI sera réalisée hors d'eau (assèchement de la zone à remblayer au Sud de la digue).</p> <p>Seuls les travaux de berges, de création d'îlots et de la digue initiale imposent des mises en remblais sous eau au sein de l'ancienne carrière d'argile transformée en plan d'eau. Cependant ces travaux relèvent de la notion d'aménagement (usage « au droit d'un espace vert » selon le guide de la DGPR d'avril 2020 « Guide de valorisation hors site des terres excavées non issues de sites et sols pollués dans des projets d'aménagement »).</p> <p><u>Afin de ne pas créer de fragilité juridique, il est néanmoins demandé dérogation à effectuer des remblais en eau pour l'activité ISDI en cas de circulations erratiques d'eaux souterraines.</u></p> <p>Toutes les dispositions prises pour la conception et la construction sont détaillées au sein de la demande.</p>	<p>PIÈCES GRAPHIQUES</p> <p>DESCRIPTION DU PROJET ETUDE D'IMPACT</p>	<p>DEROGATION (CF. DÉTAILS EN SUIVANT)</p>
5	<p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d'enregistrement ; - le dossier d'enregistrement et le dossier qui l'accompagne, tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - le type de déchets inertes admissibles sur le site selon les libellés et codes de l'annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - la description du site, y compris les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques ; - les différents documents prévus par le présent arrêté. 	<p>FLORES TP tiendra à jour un dossier comportant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la demande d'enregistrement complète (accompagnée du présent document), - l'arrêté préfectoral autorisant l'activité de stockage de matériaux inertes sur le site et ses activités connexes, - le type de déchets admissibles sur le site, - la description du site (y compris les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques), - les différents documents prévus par le présent arrêté. 		
6	<p>L'installation est implantée à une distance d'éloignement de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 10 mètres des constructions à usage d'habitation, des établissements destinés à recevoir des personnes du public, des zones destinées à l'habitation ou des captages d'eau ; • 10 mètres des voies d'eau, voies ferrées ou voie de communication routières. <p>En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant propose des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de nuisances des tiers équivalent.</p> <p>Les stockages sont éloignés d'une distance d'au moins 10 mètres par rapport à la limite du site.</p>	<p>L'installation se trouve à plus de 10 m :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des constructions à usage d'habitation, d'établissements destinés à recevoir du public, des zones destinées à l'habitation ou des captages d'eau, - des voies d'eau et voies ferrées. <p>Dans certaines zones du projet, les stockages ne seront pas éloignés de 10 m de la limite du site notamment en partie Sud (dérogation présentée en suivant).</p>	<p>PIÈCES GRAPHIQUES</p> <p>DESCRIPTION DU PROJET ETUDE D'IMPACT</p>	<p>DEROGATION (CF. DÉTAILS EN SUIVANT)</p>
7	<p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <p>I. - Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.).</p> <p>II. - Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées.</p> <p>III. - Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.</p> <p>IV. - Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées, des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible</p>	<p>Rappel de toutes les mesures prévues et pour la plupart rappelées /AMPG 2517 – justifications de l'article 5</p> <p>Les mesures de gestion de poussières consistent en :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la mise en place d'un réseau de sprinklers pour l'arrosage de la piste d'accès principale, - l'intervention d'une tonne à eau en tant que de besoin. <p>Le lavage des roues des camions s'effectuera avant la sortie du site ECOMAT.</p> <p>Les pistes et rampes internes à l'ISDI seront empierrées (éléments fins limités).</p> <p>Les zones de travaux des aménagements Nord seront végétalisées dès leur achèvement.</p> <p>Il en sera de même pour tout le versant Nord de la digue de séparation (plantations arborées et semis) ainsi que pour la limite Sud-Ouest.</p>	<p>DESCRIPTION DU PROJET ETUDE D'IMPACT</p>	
8	<p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.</p> <p>L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en</p>	<p>Rappel de toutes les mesures prévues et pour la plupart rappelées /AMPG 2517 – justifications de l'article 7</p>	<p>§ VIII.1 ETUDE D'IMPACT</p>	

	<p>permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p> <p>Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.</p>	<p>Une étude paysagère confiée à un cabinet de paysagistes concepteurs permet d'assurer l'intégration paysagère de l'ensemble du site (dont l'ISDI au Sud).</p> <p>La configuration en décaissé du site permettra d'assurer les dépôts de matériaux en transit sans incidence majeure sur les paysages.</p> <p>Le salarié présent en permanence sur le site sera en charge de la propreté de ce dernier.</p> <p>Le débroussaillage des limites du périmètre intérieur de la zone ICPE sera mené aux périodes préconisées par l'écologue.</p>	
9	<p>L'exploitant récapitule dans une notice, disponible sur site, les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.) conformément aux chapitres V, VI et VII du présent arrêté. Y sont également précisées les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.) ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements.</p>	<p>Toutes les mesures proposées sont développées au sein de l'Etude d'impact.</p>	<p>DESCRIPTION DU PROJET § VIII ETUDE D'IMPACT PROPOSITIONS DE PRESCRIPTIONS</p>
Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions			
10	<p>La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. L'exploitant identifie sur une liste les produits dangereux, leur nature, la quantité maximale détenue, les risques de ces produits dangereux, grâce aux fiches de données de sécurité et sur un plan leur localisation sur le site. Ces documents sont disponibles sur le site. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>	<p>Aucun produit dangereux ne sera présent sur le site à l'exception de bidons et tubes nécessaires au graissage et aux niveaux dans le cadre de l'entretien quotidien. Ces quelques produits seront placés en rétention au sein du local associé à l'aire étanche.</p>	<p>ETUDE D'IMPACT ETUDE DES DANGERS</p>
11	<p>L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte privée ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionné pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>	<p>Cf. Justification article 15 AMPG 2517</p> <p>La station de transit sera accessible directement par le Sud-Est à partir du Chemin de Lalande par une voie d'accès aux sites des centrales solaires. Un portail sera positionné en entrée et équipé d'un dispositif de fermeture conforme aux exigences du SDIS.</p> <p>Toute la partie Nord du site général est et restera accessible par le Chemin des Vignes.</p> <p>Ces accès présentent un gabarit et une portance suffisante pour des véhicules d'intervention d'urgence.</p>	<p>ETUDE DES DANGERS (P.J. 49 CERFA – ETAPE 7)</p>
12	<p>Des extincteurs sont répartis à l'intérieur de l'installation, bien visibles et facilement accessibles.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Le registre de vérification périodique et de maintenance sont disponibles sur site.</p>	<p>Le ou les engins présents sur le site seront équipés d'un extincteur (soumis à vérification annuelle).</p> <p>Un extincteur sera aussi présent au sein du local technique.</p>	<p>ETUDE DES DANGERS (P.J. 49 CERFA – ETAPE 7)</p>
13	<p>I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est réalisé à l'abri des eaux météoriques et associé à une capacité de rétention adaptée au volume des récipients.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.</p> <p>Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.</p> <p>II. - Rétention et confinement.</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p> <p>Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.</p>	<p>Quelques bidons et tubes nécessaires au graissage et aux niveaux dans le cadre de l'entretien quotidien seront placés en rétention au sein du local associé à l'aire étanche.</p> <p>Ces produits seront manipulés au droit de l'aire étanche raccordée à un déshuileur.</p> <p>Le déshuileur fera l'objet de contrôles réguliers et d'un entretien annuel.</p>	<p>§ VIII.4.2.2 ETUDE D'IMPACT</p>
14	<p>I. - L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant suivi une formation de base sur la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits et déchets</p>	<p>Le salarié présent en permanence sur le site aura toutes les connaissances requises et assurera la surveillance et l'entretien.</p> <p>Les consignes d'exploitation seront affichées au</p>	

	utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes autorisées sur site sont nommément identifiées dans une liste disponible sur site. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé. II. - Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.	sein des locaux sociaux de la société FLORES TP.	
Chapitre III : Conditions d'admission des déchets			
15	Les conditions d'admission des déchets sont fixées par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.	Le site admettra les seuls déchets inertes suivants : <ul style="list-style-type: none"> • 17 01 07 : Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques • 17 05 04 : Mélanges de terres et cailloux issus du BTP • 20 02 02 : Terres et pierres – Déchets municipaux <p>Une procédure établie sous la forme d'un logigramme décisionnel permet de définir la gestion des déchets inertes entrants.</p>	§ VII.4 DESCRIPTION DU PROJET
Chapitre IV : Règles d'exploitation du site			
16	L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.	Le site de l'ISDI sera délimité et clôturé sur sa bordure Ouest et Nord (au droit de la digue de séparation avec l'espace réaménagé au Nord). Les bordures Est et Sud sont déjà clôturées autour des centrales solaires. Le seul accès pour cette exploitation se fera par le Sud-Est. Il sera fermé par un portail disposant d'un moyen de fermeture. Les autres accès par l'Ouest depuis Lapeyrière et le Nord-Est à hauteur de la digue seront condamnés le temps de l'exploitation.	
17	L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci, et les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. La livraison de déchets se fait en période diurne, sauf autorisation préfectorale spécifique.	Les mesures de réduction sont détaillées au sein de l'étude d'impact.	§ VIII.7 ETUDE D'IMPACT
18	Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.	Cette interdiction sera appliquée.	
19	Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer. Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.	Les modalités d'exploitation seront conformes à cet article. La présentation est faite au sein de la demande.	§ VII.4.3 DESCRIPTION DU PROJET
20	L'organisation du stockage des déchets doit remplir les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - elle assure la stabilité de la masse des déchets, en particulier évite les glissements ; - elle est réalisée de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries ; - elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon un phasage proposé par l'exploitant et repris dans le dossier d'enregistrement. 	S'agissant d'un remplissage au sein de dénivelés, la stabilité de la masse des déchets sera assurée. Les remblais établis en Phase 1 (élévation de la digue) seront soumis à un suivi géotechnique. L'exploitation par nappe à partir de la Phase 2 ne permet pas de remise en état coordonnée. Les ruissellements au droit des surfaces exploitées seront collectés et stockés en rétention jusqu'à analyse avant rejet.	DESCRIPTION DU PROJET
21	L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments nécessaires pour présenter les différentes phases d'exploitation du site.	Repérage de l'avancement des phases d'exploitation par traçabilité des déchets inertes stockés selon le maillage prédéfini (repères sur site) / suivi par levé géomètre.	PLANS D'ENSEMBLE ET PHASAGE D'EXPLOITATION § VII.4.3.3 DESCRIPTION DU PROJET
22	Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés : <ul style="list-style-type: none"> - l'identification de l'installation de stockage ; - le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; - la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ; 	Le panneau de signalisation et d'information sera placé au niveau de l'entrée du site dès que l'autorisation aura été accordée.	

DEROGATION (CF : DÉTAILS EN SUIVANT)

- les jours et heures d'ouverture ;
- la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

Chapitre V : Utilisation de l'eau

- | | | |
|----|---|---|
| 23 | L'utilisation des eaux pluviales non polluées est privilégiée dans les procédés de nettoyage des installations et d'arrosage des pistes. Afin de limiter et de réduire le plus possible la consommation d'eau, des dispositifs de brumisation d'eau ou équivalents sont privilégiés chaque fois que possible. | Le bassin de rétention des ruissellements extérieurs entrants en limite Sud (Bassin Sud) sera utilisé pour assurer l'abattage des poussières sur le site. |
|----|---|---|

Chapitre VI : Emissions dans l'air

- | | | | |
|----|--|---|---------------------------------|
| 24 | Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières ou d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. Les déchets inertes stockés sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite. | Toutes les mesures permettant de limiter les émissions de poussières sont développées au sein de l'étude d'impact. Elles peuvent être résumées de la manière suivante : <ul style="list-style-type: none"> - réseau de sprinkler pour le traitement de la piste principale, - tonne à eau pour le traitement des zones de travail, - stabilisation des dépôts (compactage par nappes de 0.5 à 2 m d'épaisseur), - empierrement des pistes internes et rampes. | § VIII
D'IMPACT

ETUDE |
|----|--|---|---------------------------------|

- | | | | |
|----|---|---|---------------------------------------|
| 25 | <p>« L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales.</p> <p>Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (" bruit de fond ") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures de retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée.</p> <p>Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/ m²/ j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis. L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures.</p> <p>Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. »</p> | <p>Un réseau de suivi des retombées de poussières (jauges Owen) est proposé en direction des zones habitées sous les vents dominants.</p> <p>Le « Bruit de fond » pourrait être positionné au Nord-Est afin d'être hors de portée du site mais aussi de celui d'ECOMAT.</p> <p>Il viendra se rajouter au réseau des 4 jauges Owen réparties autour du site ECOMAT.</p> <p>Ce sont les données de la station météorologique de Savenès (82) qui sont prises en compte pour le suivi.</p> | § VIII.4.3.4
D'IMPACT

ETUDE |
|----|---|---|---------------------------------------|

Chapitre VII : Bruit et vibrations

- | | | | |
|----|--|--|-------------------------------------|
| 26 | I. - Valeurs limites de bruit.
Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : | Un suivi des émissions sonores dans l'environnement est proposé au droit des plus proches ZER. | § VIII.7.1
D'IMPACT

ETUDE |
| | | Un point « 0 » est établi dans le cadre de la caractérisation du site actuel. | |

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Le/les engins intervenant sur site seront des matériels conformes à la réglementation. Le signal de recul traditionnel sera modifié par un mélangeur de fréquences qui contribue à réduire de manière efficace l'intensité sonore tout en maintenant la sécurité sur le site.

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-avant.

II. - Véhicules - engins de chantier.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre VIII : Déchets

27	<p>Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets inertes reçus par l'installation.</p> <p>De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.</p>	<p>En l'absence de stockage, base vie et autres équipements sur site, la gestion des déchets se limitera :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux boues de curage des bassins ainsi qu'à la vidange du déboureur/déshuileur (opérations intervenant ponctuellement), - aux éléments indésirables associés aux apports tels que bois, ferrailles, plastiques. 	DESCRIPTION PROJET	DU
28	<p>L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets indésirables dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012.</p>	<p>Une benne de tri est prévue sur le site dans le cadre du second contrôle après déchargement (dans la mesure de faibles quantités constatées). Cette benne sera positionnée au plus près du point de déchargement sur l'ISDI.</p> <p>La zone de transit d'ECOMAT sera équipée de 3 bennes pour stockage temporaire de bois, plastiques et ferrailles.</p> <p>L'exploitant assurera la traçabilité de l'évacuation de ces déchets indésirables.</p>	DESCRIPTION PROJET	DU
29	<p>L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p> <p>Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.</p> <p>L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012. Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2005 susvisé, il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet des déchets dangereux à un tiers.</p>	<p>Compte-tenu de l'organisation projetée aucun déchet dangereux ne sera à gérer sur le site.</p>	DESCRIPTION PROJET	DU

Chapitre IX : Surveillance des émissions

30	<p>Dans le cas d'une situation accidentelle qui entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.</p>	<p>Le réseau de 6 piézomètres encadrant le site permettra d'assurer le suivi qualitatif des eaux souterraines. Un état des lieux initial a été réalisé.</p>	§ VIII.4.2.3 ETUDE D'IMPACT	DU
31	<p>L'exploitant déclare ses déchets conformément aux seuils et aux critères de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.</p>	<p>L'exploitant déclarera ses déchets conformément aux seuils et aux critères de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.</p>		

Chapitre X : Réaménagement du site après exploitation

32	<p>L'exploitant tient à disposition des inspecteurs des installations classées un rapport détaillé de la remise en état du site précisant la nature et les épaisseurs des différentes couches de recouvrement et tous les aménagements à créer et les caractéristiques que le stockage de déchet doit respecter (compacité, nature et quantité des différents végétaux, infrastructures...). Le rapport contient aussi un accord du propriétaire du site si l'exploitant n'est pas le propriétaire et du maire de la commune d'implantation du site. La remise en état du site est conforme à ce rapport.</p>	<p>La remise en état est définie sur la base d'un usage récréatif de plein air et de renaturation.</p> <p>Les détails des modalités de réaménagement sont présentés dans le dossier et en interaction étroite avec la renaturation en partie Nord et la biodiversité.</p> <p>L'accord de M. le Maire de Bessens, commune propriétaire des terrains, est fourni en ANNEXE de la pièce « DESCRIPTION DU PROJET ».</p>	§ IX. DESCRIPTION DU PROJET ETUDE D'IMPACT
33	<p>Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage proposé par l'exploitant et repris dans l'autorisation préfectorale d'exploiter. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 41 du code civil. La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.</p> <p>Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site, notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager.</p> <p>L'aménagement ne peut pas comporter de création de plan d'eau qui entraîne la mise en contact des déchets stockés avec de l'eau.</p>	<p>Les modalités de remise en état (couverture et végétalisation) ont été définies selon les préconisations de la paysagiste, de l'écologue et de l'hydrogéologue.</p>	§ IX. DESCRIPTION DU PROJET
34	<p>A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet du département dans lequel est située l'installation un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site.</p> <p>Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation, et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.</p>	<p>La gestion de la fin de l'exploitation sera conforme avec cet article 34 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - réalisation du plan topographique au 1/500, - copie du plan et transmission au maire de la commune de Bessens, elle-même propriétaire des parcelles visées. 	
Chapitre X : Réaménagement du site après exploitation			
35	<p>L'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes est abrogé.</p>	<p>Sans objet</p>	
36	<p>La directrice générale de la prévention des risques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.</p>	<p>San objet</p>	

AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS

DÉROGATION À L'INTERDICTION D'IMPLANTATION EN PLAN D'EAU POUR LES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT NORD

Compte-tenu des travaux d'aménagement en partie Nord visant les berges mais aussi la création d'îlots ainsi que de la digue au centre, des matériaux doivent être mis en œuvre au sein du lac de Lapeyrière (rétention artificielle issue de l'ancienne extraction d'argile alimentée à la fois par des ruissellements de surface et par des apports limités via les eaux souterraines – cf. Volet Hydrogéologie au sein de la pièce « **ETUDE D'IMPACT SANS SES ANNEXES** »). Il s'agit néanmoins de travaux d'aménagements qui ne relèvent pas des ICPE.

L'équipe TERRASS (BRGM), consultée dans le cadre du montage de ce dossier ciblant l'aménagement en berges de plan d'eau pour intégration paysagère et écologique, a répondu que ce projet pouvait être rattaché à l'usage « **au droit d'un espace vert** » défini par le « Guide de valorisation hors site des terres excavées non issues de sites et sols pollués dans des projets d'aménagement » de la DGPR d'avril 2020 (mis à jour en septembre 2024 – version 1bis) (retour de consultation le 04/11/24). Toute valorisation pour un autre usage peut néanmoins s'inspirer de ce guide en assurant le respect des trois critères :

- Maintien de la qualité du sol,
- Préservation de la ressource en eau,
- Compatibilité sanitaire.

Selon le guide de la DGPR, « *Une valorisation selon le niveau 1 garantit le respect de la condition A (maintien de la qualité des sols sur le site receveur), de la condition B (préservation de la ressource en eau) et de la condition C (compatibilité sanitaire des terres d'apport avec l'usage futur du site) quel que soit le site de valorisation relevant du domaine d'emploi des terres décrit dans le présent guide (voir figure 5). Il conviendra cependant de prêter une attention particulière à la préservation des écosystèmes, en suivant les recommandations proposées dans le zoom n° 2.* »

Il est par contre rappelé que l'ISDI au Sud de la digue sera mise en exploitation après l'assèchement du plan d'eau résiduel côté Sud. Le relevé trimestriel des niveaux piézométriques au sein du réseau des 6 piézomètres dès le début des travaux permettra de disposer de données complémentaires sur les eaux souterraines bien avant toute mise en œuvre de remblais ISDI en partie Sud de la digue de séparation.

DÉROGATION À LA BANDE DES 10 M

Une dérogation pour l'implantation des stockages à moins de 10 mètres par rapport à la limite du site en partie Sud est demandée pour assurer une liaison topographique avec les terrains attenants.

DÉROGATION À LA REMISE EN ÉTAT COORDONNÉE

Cette demande se justifie compte-tenu des modalités de mise en œuvre des remblais en nappes compactées d'une épaisseur variant de 0.5 à 2 m. Néanmoins, une gestion des eaux de ruissellement sera effectuée durant toute la durée de l'exploitation de la zone ICPE (avant couverture finale pour la remise en état)

Quelle que soit la phase d'exploitation de l'ISDI, les ruissellements en surface seront gravitairement orientés vers le point bas au Sud qui aura été asséché.

Les talus Nord de la digue en élévation seront ensemencés au fur et à mesure. Les replats en cours de compactage seront pentés vers le Sud (profil en travers favorisant les ruissellements vers la zone ICPE).

Pour la suite de l'exploitation de l'ISDI (Phase 2 à Phase 5), les ruissellements de surface se retrouveront piégés en pied de digue côté Sud. La gestion des eaux sera différenciée par rapport à la cote de remblaiement ISDI à 133 m NGF :

- en-dessous, les ruissellements seront piégés en point bas (évolutif au gré du développement de l'ISDI). Leur évacuation se fera par pompage après vérification de la qualité. Le rejet sera alors effectué au sein du regard R4 pour rejoindre le plan d'eau au Nord,
- au-dessus, un fossé ainsi qu'un bassin seront développés en pied de digue. Le bassin sera en communication directe avec le regard R2. Le rejet se fera par pompage après vérification de la qualité. Il sera effectué au sein du regard R4 pour rejoindre le plan d'eau au Nord. L'ensemble fossé et bassin évoluera en altimétrie avec l'élévation de l'ISDI. Afin d'assurer l'étanchéité de ce dispositif, il sera pris soin de développer le fossé et le bassin ICPE au sein de dépôts en place de nature argileuse exempts de matériaux graveleux.

L'élévation des remblais de l'ISDI qui se retrouveront en surplomb des bordures Sud et Est nécessitent de prévoir un fossé en pied de talus permettant de récolter les ruissellements pour les faire transiter par la canalisation Ø 800 mm traversant l'ISDI (construction dans le cadre de l'exploitation de la zone ICPE). Cette conduite amènera les eaux jusqu'au regard R2, point de contrôle de la qualité des eaux avant pompage et rejet au regard R4. Tous les détails sont présentés au sein de paragraphe dédié (VIII.4.1 et VIII.4.2) de la pièce « **ETUDE D'IMPACT SANS SES ANNEXES** ».

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL RELATIF À LA RUBRIQUE IOTA 1.3.1.0 – AUTORISATION

Le tableau présenté en suivant reprend, sur la base du guide de justification pour la rubrique IOTA 1.3.1.0, tous les articles de l'arrêté ministériel du 11/09/03 nécessitant justification. Soit une mention spécifique soit un renvoi aux paragraphes concernés est alors effectué.

Il est à noter que l'APG de la rubrique IOTA 1.1.1.0 soumise à déclaration n'est pas passé en revue étant donnée l'exécution déjà effectuée des six piézomètres concernés.

Les rubriques 2.1.5.0 et 3.3.1.0 de la nomenclature IOTA ne font pas l'objet d'arrêtés de prescriptions générales.

N° article	Désignation	Justification de la compatibilité	Référence
CHAPITRE II : DISPOSITIONS TECHNIQUES SPECIFIQUES			
SECTION 1 : Conditions d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement			
3	<p>Le site d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement est choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou dégradation significative de la ressource en eau, superficielle ou souterraine, déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages dans le cadre d'activités régulièrement exploitées.</p> <p>Lorsque le prélèvement est effectué dans les eaux superficielles, le choix du site et les conditions d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement doivent être compatibles avec les orientations, restrictions ou interdictions applicables à la zone concernée, notamment dans les zones d'expansion des crues et celles couvertes par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un schéma d'aménagement et de gestion des eaux ; - un plan de prévention des risques naturels ; - un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ou de source d'eau minérale naturelle. 	<p>Sans objet vis-à-vis des captages AEP</p> <p>Compatibilité avec le SDAGE vérifiée dans le cadre de l'étude d'impact</p> <p>Sans objet vis-à-vis de PPRN</p> <p>Sans objet vis-à-vis de périmètres de protection pour de quelconques prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine ou de source d'eau minérale naturelle (absence de forage à usage domestique déclaré auprès de la mairie de Bessens).</p>	§ VIII.4.2.5 ETUDE IMPACT
SECTION 2 : Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement			
4	<p>Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage et notamment les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.</p> <p>Lorsque les ouvrages ou installations de prélèvement sont situés en zone fréquemment inondable et qu'ils sont fixes ou que des prélèvements sont susceptibles d'être effectués lors de périodes de crues, le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires afin que les réserves de carburant et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage, en particulier les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, soient situés hors d'atteinte des eaux ou stockés dans un réservoir étanche ou évacués préalablement en cas de survenue de la crue.</p> <p>Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.</p> <p>Le bénéficiaire surveille régulièrement les opérations de prélèvements par pompage ou dérivation, drainage ou tout autre procédé. Il s'assure de l'entretien régulier des forages, puits, ouvrages souterrains et ouvrages et installations de surface utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.</p> <p>Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet par le bénéficiaire de l'autorisation dans les meilleurs délais.</p> <p>Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.</p>	<p>La pompe dédiée à l'assèchement de la partie Sud du plan d'eau puis à la régulation de son niveau sera alimentée par le réseau électrique.</p> <p>Un dispositif de prélèvement sera installé sur ce réseau de pompage.</p> <p>Le dispositif de pompage fera l'objet d'un suivi et de contrôles réguliers.</p>	DESCRIPTION DU PROJET
5	<p>La ou les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum prélevables et les périodes de prélèvement sont déterminées en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L. 211-2 du code de l'environnement. Elles doivent en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - permettre de prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource déjà affectée à la production d'eau 	<p>Un dispositif de mesure du débit sera associé à la pompe.</p> <p>A l'exception du pompage pour l'assèchement du volume d'eau résiduel au Sud, le déclenchement de la pompe sera entraîné par des interrupteurs à flotteurs aux cotes altimétriques souhaitées</p>	

	<p>destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages régulièrement exploités ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - respecter les orientations, restrictions ou interdictions applicables dans les zones d'expansion des crues et les zones concernées par un plan de prévention des risques naturels, un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, un périmètre de protection des sources d'eaux minérale naturelle, un périmètre de protection des stockages souterrains ; - pour les prélèvements dans les eaux de surface : permettre le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides en relation avec le cours d'eau concerné par le prélèvement ; - pour les prélèvements dans les eaux souterraines : ne pas entraîner un rabattement significatif de la nappe où s'effectue le prélèvement pouvant provoquer une remontée du biseau salé, une migration de polluants, un déséquilibre des cours d'eau, milieux aquatiques et zones humides alimentés par cette nappe. <p>Cette ou ces valeurs du débit et du volume doivent par ailleurs être compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du ou des schémas d'aménagement et de gestion des eaux concernant la zone où s'effectue le ou les prélèvements s'ils existent.</p>	<p>(130.6 et 131.0 m NGF). Cette régulation sera faite depuis l'Est du plan d'eau et sera au bénéfice de la pérennisation de la zone humide.</p> <p>Compatibilité avec le SDAGE et le SAGE vérifiée dans le cadre de l'étude d'impact</p> <p style="text-align: right;">§ VIII.4.2.5 ETUDE IMPACT</p>
7	<p>Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge. Des dispositions particulières peuvent être fixées à cet effet par l'arrêté d'autorisation.</p>	<p>Sans objet compte-tenu du contexte du projet</p>
<p>SECTION 3 : Conditions de suivi et surveillance des prélèvements</p>		
	<p>1 - Dispositions communes :</p> <p>Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation accompagnées, s'il s'agit d'un arrêté collectif, de l'identification du bénéficiaire. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.</p> <p>Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.</p>	<p>Un dispositif de mesure du débit et du volume sera associé à la pompe.</p>
8	<p>2 – Prélèvement par pompage :</p> <p>Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.</p>	
	<p>3 – Autres types de prélèvements :</p>	<p>Sans objet</p>
	<p>4 - Cas des prélèvements liés à l'utilisation des retenues collinaires :</p>	<p>Sans objet</p>
9	<p>Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés,</p>	<p>Le dispositif de pompage fera l'objet d'un suivi, d'un entretien et de contrôles réguliers.</p>

de façon à fournir en permanence une information fiable. L'arrêté d'autorisation pourra prescrire, en tant que de besoin, la fréquence de contrôle ou de remplacement de ces moyens.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- pour les prélèvements par pompage visés à l'article 8-2, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;
- pour les autres types de prélèvements visés à l'article 8-3, les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement ou les estimations de ces volumes et, dans ce cas, les valeurs correspondantes des grandeurs physiques suivies conformément à l'article 8, et les périodes de fonctionnement de l'installation ou de l'ouvrage ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

Un registre des prélèvements sera tenu à jour à la fréquence mensuelle. Il recensera les événements particuliers.

10

Le bénéficiaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile ou la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article 10, indiquant :

- les valeurs ou les estimations des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ou sur la campagne ;
- pour les prélèvements par pompage, le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile ou de campagne lorsqu'il s'agit de prélèvements saisonniers ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

La communication d'une synthèse du registre sera faite selon la fréquence et le délai réglementaire.

11

SECTION 4 : Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

Sans objet compte-tenu de la nécessité du maintien de la régulation.

12

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Sans objet compte-tenu de la nécessité du maintien de la régulation.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

13

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et, lorsqu'il s'agit d'un prélèvement dans les eaux souterraines, conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0.